Xº. Les Capitaines de Milices aideront les Troupes de tout leur Pouvoir, et feront responsables de tout Empêchement qu'ils

pourroient apporter au service du Roi.

Si les Gens du Roi commettent quelques désordres, les Capitaines de Milices en porteront les plaintes bien affirmées à l'Officier Commandant, et si cet Officier ne rend pas Justice, ils les feront tenir au Commandant du Poste principal le plus à portée.

XII . S'il y a un Corps de Garde dans les differens Quartiers, le Bois leur sera fourni, ainsi qu'il est cy-dessus Ordonné pour les

Officiers.

XIII O. Les Transports des Effets du Roi se seront de Capitaine en Capitaine, mais st le Service exige que les Voitures accompagnent les Troopes jusques à la fin de la Marche du Jour, on les payera à raison de Quatre Livres Dix Sols, ou Trois Shelings Neuf Sols argent Courant, et quand elles seront à Deux Chevaux, Six Livres, ou Cinq Shelings argent Courant.

XIVO. Ce Réglement seraen force depuis le premier Jour de l'Année Courante; s'il y a encore des Arérages de Voiturages dus de la derniere, ils feront

payes, à raison d'un demi Sheling par Lieue.

XV . Ce Réglement, Collé sur une Tablette, sera exposé dans l'Endroit le plus public de la Maison de chaque Capitaine de Milice, afin que Personne pe puisse prétendre Cause d'Ignorance.

Donné à Quebec, ce Neuf de fanvier, 1779. FRED: HALDIMAND. Tro ble the

ord

the mai ren prin

2 Qu abo . 7

shal Serv com Mai Liv Cur Ho ling

XI dayo Arre paid X

Shall tain tenc

Gin